

## Aide-mémoire le capital décès

Si une personne assurée ou retraitée décède, un capital décès est versé aux ayants droit.

---

Le capital décès correspond à l'avoir de vieillesse au moment du décès, respectivement de la retraite déduction faite de la valeur actuelle des prestations pour survivants, calculée selon les principes de la Caisse de pension (y compris une éventuelle indemnité pour conjoint) et les prestations versées.

---

Ont droit à des prestations, indépendamment du droit de succession, dans l'ordre suivant:

- a) le conjoint,
- b) à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a) les personnes dont le défunt subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'elles ne touchent pas de rente de veuve ou de veuf (art. 20a, al. 2, LPP),
- c) à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a) et b) les enfants,
- d) à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a), b) et c), les parents ou les frères et sœurs du défunt, en cas de décès d'un assuré, à concurrence de la totalité du capital-décès ou, en cas de décès d'un retraité, à concurrence de la moitié du capital-décès,
- e) à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a), b), c) et d), en cas de décès d'un assuré, les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique, à concurrence de la moitié du capital-décès.

Des personnes répondant aux conditions de la let. b) ont uniquement droit à une prestation si elles ont été désignées à la Caisse de pension par communication écrite. Cette information doit être présentée à la Caisse de pension du vivant de l'assuré.

---

L'assuré peut en tout temps modifier les groupes de bénéficiaires prévus dans l'al. 3 au moyen d'une communication écrite adressée à la Caisse de pension dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il existe des personnes selon l'al. 3, lettre b, l'assuré est en droit de regrouper les bénéficiaires selon l'al. 3, lettres a et b.
- b) à défaut de personnes selon l'al. 3, lettre b, l'assuré est en droit de regrouper les bénéficiaires selon l'al. 3, lettres a et c.

Cette information doit être présentée à la Caisse de pension du vivant de l'assuré.

---

L'assuré peut, en adressant une communication écrite à la Caisse de pension, déterminer à son gré les prétentions des bénéficiaires à l'intérieur d'un groupe de bénéficiaires. À défaut d'une information de l'assuré, le capital décès revient à parts égales à tous les bénéficiaires à l'intérieur d'un groupe de bénéficiaires. Cette information doit être présentée à la Caisse de pension du vivant de l'assuré.